Observations formelles du CEPD relatives au projet de décision d'exécution de la Commission sur le dispositif et les procédures pour effectuer des contrôles de la qualité et sur les exigences appropriées relatives au respect de la qualité des données, ainsi que sur la spécification des normes de qualité, conformément aux articles 29 et 29 *bis* du règlement (CE) nº 767/2008 du Parlement européen et du Conseil

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données («RPDUE»)[1], et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ LES OBSERVATIONS FORMELLES SUIVANTES:

1. Introduction et contexte

1. Le 23 juin 2022, la Commission européenne a publié un projet de décision d'exécution de la Commission sur le dispositif et les procédures pour effectuer des contrôles de la qualité et sur les exigences appropriées relatives au respect de la qualité des données, ainsi que sur la spécification des normes de qualité, conformément aux articles 29 et 29 *bis* du règlement (CE) nº 767/2008 du Parlement européen et du Conseil (le «projet de proposition»).

2. L'objectif du projet de proposition est de fixer les normes de qualité des données ainsi que le dispositif automatisé et les procédures pour effectuer des contrôles de la qualité et pour le respect de la qualité des données dans le système d'information sur les visas (VIS)[2].

3. Le projet de proposition est adopté conformément à l'article 29, paragraphe 2 *bis* et à l'article 29 *bis*, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS)[3], modifié par le règlement (CE) 2021/1134 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (CE) nº 810/2009,

[1] JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.
[2] Voir article premier de la proposition.
[3] JO L 218 du 13.8.2008, p. 60.

EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR
Postal address: rue Wiertz 60 - B-1047 Brussels
Offices: rue Montoyer 30 - B-1000 Brussels
E-mail: edps@edps.europa.eu
Website: edps.europa.eu
Tel.: 32 2-283 19 00 - Fax: 32 2-283 19 50

(UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1860, (UE) 2018/1861, (UE) 2019/817 et (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil, aux fins de réformer le système d'information sur les visas[4] (ci-après le «règlement VIS révisé»).

4. Précédemment, le CEPD avait publié l'avis 9/2018 sur la proposition de nouveau règlement sur le système d'information sur les visas, dans lequel il se félicitait des dispositions relatives à la qualité des données dans le règlement VIS révisé, notamment le rôle renforcé de l'agence eu-LISA, et leur apportait son soutien[5].

5. Les présentes observations formelles du CEPD sont formulées en réponse à une consultation de la Commission européenne du 23 juin 2022, réalisée conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement 2018/1725. À cet égard, le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 12 du préambule de la proposition.

6. Les présentes observations formelles n'empêchent pas le CEPD de formuler d'éventuelles observations supplémentaires à l'avenir, en particulier si de nouvelles questions sont soulevées ou si de nouvelles informations deviennent disponibles, par exemple à la suite de l'adoption d'autres actes d'exécution ou actes délégués connexes[6].

7. En outre, ces observations formelles sont sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 58 du RPDUE et se limitent aux dispositions du projet de proposition qui sont pertinentes du point de vue de la protection des données.

2. Observations

2.1. Contrôles de la qualité sur les données préexistantes dans le VIS

8. Conformément à l'article 29, paragraphe 2 *bis*, du règlement VIS révisé, l'«eu-LISA élabore et gère un dispositif et des procédures pour effectuer des contrôles de la

[4] JO L 248 du 13.7.2021, p. 11.
[5] Avis 9/2018 du CEPD sur la proposition de nouveau règlement sur le système d'information sur les visas, publié le 12 décembre 2018, point 88, disponible à l'adresse suivante:https://edps.europa.eu/sites/default/files/publication/18-12-13_opinion_vis_en.pdf
[6] Dans le cas d'autres actes d'exécution ou actes délégués ayant une incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le CEPD tient à rappeler qu'il doit également être consulté sur ces actes. Il en va de même en cas de modifications futures qui introduiraient de nouvelles dispositions ou modifieraient des dispositions existantes qui concernent directement ou indirectement le traitement de données à caractère personnel.

qualité des données dans le VIS». La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution pour «fixer et élaborer le dispositif et les procédures pour effectuer des contrôles de la qualité et les exigences appropriées relatives au respect de la qualité des données». À cet égard, le titre et le préambule de la proposition de décision d'exécution de la Commission mentionnent expressément l'article 29 du règlement VIS révisé comme l'une des bases juridiques pour son adoption, de même que l'article 29 *bis* dudit règlement.

9. Cependant, le CEPD note que la proposition fixe des dispositifs et des procédures pour effectuer des contrôles de la qualité uniquement «lors de la création ou de la mise à jour des dossiers de demande dans le VIS», conformément à l'article 29 *bis*, paragraphe 3, du règlement VIS révisé, et non sur les données déjà stockées dans le VIS, comme l'envisage l'article 29, paragraphe 2 *bis*. Pour ce qui est de ce dernier point, la proposition ne traite réellement que l'obligation de notification incombant à l'agence eu-LISA[7].

10. Compte tenu de l'éventuelle incidence négative importante que pourrait avoir une qualité de données médiocre sur les personnes concernées, ainsi que du choix politique de la Commission de mettre en œuvre les deux délégations législatives (article 29, paragraphe 2 *bis*, et article 29 *bis*, paragraphe 3, du règlement VIS révisé) dans une seule et même décision d'exécution de la Commission, le CEPD recommande à la Commission de **développer davantage la proposition en y ajoutant un dispositif et des procédures pour effectuer des contrôles de la qualité sur les données déjà stockées dans le VIS**.

2.2. Coefficients de pondération des indicateurs de qualité des données

11. Conformément à la section 2 de l'annexe de la proposition, «le dispositif pour le respect de la qualité des données prend en compte un coefficient de pondération aux fins de calculer le poids relatif de chaque indicateur[8] sur la qualité globale des données saisies».

12. Or, l'annexe ne définit que les unités de mesure et non pas les seuils minimaux et maximaux des coefficients de pondération des indicateurs. À cet égard, le CEPD observe que la valeur attribuée à un coefficient de pondération pourrait influencer la pertinence de l'indicateur de qualité pour le profil global des données saisies, notamment en privant certains indicateurs de qualité des données de leur pertinence ou en leur attribuant une importance disproportionnée au regard de l'évaluation globale, en fonction des coefficients de pondération qui leur ont été attribués. Par

[7] Voir article 6 de la proposition.
[8] Selon la proposition, les indicateurs de qualité des données sont les suivants: exhaustivité, exactitude, cohérence, actualité et caractère unique.

conséquent, le CEPD recommande à la Commission de **définir dans la proposition les valeurs minimales et maximales qui pourraient être attribuées aux coefficients de pondération**.

Bruxelles, le 11 juillet 2022

(signature électronique)
Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI